

République Française
Département LOIRET
Commune de Villemurlin



COMPTE RENDU

DE SÉANCE DU

21 février 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-et-un février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Commune de la Villemurlin, s'est réuni en la Salle de réunions, sous la présidence de Madame RICHARD Sarah, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 15/02/2022.

Présents :

Madame RICHARD Sarah, Maire, Mesdames et Messieurs : DEGRÉMONT Damien, ROGER Christophe, DOUSSET-BACH Julie, FOIGNE Jessica, PORET Patrick, PLÉ Prescilla, CASSIER Jean, SOUILLET Sébastien, THIBAUT Franck et KOWALZYK Matthieu.

Excusés :

Monsieur RIBOT Renaud.

Monsieur RIBOT Renaud a donné pouvoir à Monsieur KOWALZYK Matthieu.

Absentes :

Mesdames MARCHAIS Domitille et CASTRO RODRIGUES Mélanie.

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 14

Présents : 11

Date de la convocation : 15/02/2022

Date d'affichage : 15/02/2022

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en PRÉFECTURE DU LOIRET le : 08/03/2022

Et publication ou notification du : 08/03/2022

A été nommé secrétaire : Monsieur THIBAUT Franck.

Objet(s) des délibérations :

3 points à ajouter à l'ordre du jour :

SOMMAIRE

- Décisions du Maire,
- Modification du tableau du Conseil Municipal,
- Renouvellement du contrat SÉGILOG Informatique,

- Convention relative à la mise à disposition des services techniques municipaux dans le cadre de la compétence "gestion des chemins de randonnées" de la Communauté de Communes du Val de Sully,
- Opération d'adressage : dénomination de voies
- Demande du fonds de concours à la Communauté de Communes du Val de Sully pour les travaux de rénovations du bar - restaurant,
- *Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Loiret dans le cadre de l'Aide aux communes à Faible Population pour les travaux de rénovations du bar – restaurant,*
- *Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux auprès de la Préfecture du Loiret pour les travaux de rénovations du bar - restaurant*
- Rapports annuels :
 - service de l'eau potable,
 - service de l'assainissement collectif,
- Présentation de l'état annuel des indemnités perçues par les élus,
- Débat sur les garanties de protection sociale complémentaire accordées aux agents,
- Aides exceptionnelles,
- Demandes de subventions,
- *Renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Loiret,*
- Questions diverses.

APPROBATION DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Approbation du compte rendu de la séance précédente du 6 décembre 2021.

DÉCISIONS DU MAIRE

Conformément à la délibération n° D-2020-06-01 en date du 8 juin 2020 du Conseil Municipal, Madame le Maire informe les membres présents de ses décisions :

- Contrat EDF pour la Villa Muréna,

D-2022-02-01 – MODIFICATION DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Madame HÉDOUX Claudine a décidé de démissionner de son mandat de Conseillère Municipale pour des raisons personnelles.

Comme le prévoit le Code Général des Collectivités territoriales, elle a fait part de cette information à Madame la Préfète du Loiret qui a accepté sa démission par courrier du 15 décembre 2021.

Le tableau du Conseil Municipal est donc modifié :

DÉPARTEMENT
LOIRET
ARRONDISSEMENT
MONTARGIS
Effectif légal du conseil municipal
15

COMMUNE :
VILLEMURLIN

Communes de moins
de 1 000 habitants

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-1 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints. Est également adressée au préfet dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)
Maire	Mme	RICHARD Sarah	23/11/1971	23/05/2020	13
Premier adjoint	M.	DEGRÉMONT Damien	19/11/1978	23/05/2020	13
2 ^{ème} adjoint	M.	ROGER Christophe	03/01/1968	23/05/2020	13
3 ^{ème} adjointe	Mme	DOUSSET-BACH Julie	19/04/1985	06/04/2021	12
Conseillère Municipale	Mme	FOIGNE Jessica	16/07/1993	15/03/2020	146
Conseiller Municipal	Mme	PORET Patrick	08/01/1963	15/03/2020	144
Conseiller Municipal	M.	RIBOT Renaud	13/10/1991	15/03/2020	144
Conseillère Municipale	Mme	PLE Prescilla	20/05/1992	15/03/2020	144
Conseiller Municipal	M.	CASSIER Jean	24/12/1949	15/03/2020	143
Conseiller Municipal	M.	SOUILLET Sébastien	14/09/1980	15/03/2020	141
Conseillère Municipale	Mme	MARCHAIS Domitille.....	17/11/1991	15/03/2020	141
Conseiller Municipal	M.	THIBAUT Franck	12/08/1978	15/03/2020	140
Conseiller Municipal	M.	KOWALZYK Matthieu	11/12/1980	15/03/2020	140
Conseillère Municipale	Mme	CASTRO RODRIGUES Mélanie	24/03/1998	15/03/2020	139

Cachet de la mairie :

Certifié par le maire,
Sarah RICHARD

A Villemurlin, le 15/12/2021



¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

D-2022-02-02 - RENOUELEMENT DU CONTRAT SÉGILOG INFORMATIQUE

Madame le Maire donne lecture du courrier de la société SÉGILOG nous informant que le contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services pour le secrétariat arrivait à échéance le 31 janvier 2022.

Ce contrat de 3 ans est composé de :

- L'acquisition du droit d'utilisation des logiciels pour un montant de 6 561,00 € H.T.,
- La maintenance et la formation pour un montant de 726,00 € H.T.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de renouveler le contrat avec la société SÉGILOG et ceci pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} février 2022,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services.

D-2022-02-03 – CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX DANS LE CADRE DE LA COMPÉTENCE « GESTION DES CHEMINS DE RANDONNÉES » DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE SULLY

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, que la Communauté de Communes du Val de Sully ne dispose pas de services techniques permettant d'assurer des tâches liées à l'entretien de terrains, bâtiments ou voirie relevant des compétences communautaires.

Madame le Maire informe l'assemblée que la délibération n° D-2019-11-15 du 18/11/2019 avait déjà autorisé la signature d'une telle convention relative à la mise à disposition des services techniques municipaux dans le cadre de la compétence « gestion des chemins de randonnées » de la Communauté de Commune du val de Sully.

Il y a lieu d'établir une nouvelle convention afin d'uniformiser le calcul et le coût de ces mises à disposition pour l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes du Val de Sully.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ÉMET** un avis favorable à cette convention,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention avec la Communauté de Communes du Val de Sully.



Commune de
VILLEMURLIN



Convention relative à l'entretien des chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR)

Entre :

La Communauté de Communes du Val de Sully, représentée par son Président, Monsieur Gérard BOUDIER, dûment habilité par la délibération du conseil communautaire en date du 25 janvier 2022, ci-après désignée « la Communauté de Communes » d'une part,

Et

La Commune de Villemurlin représentée par son Maire, Madame Sarah RICHARD, dûment habilité par la délibération du conseil municipal du _____, ci-après désignée « la Commune » d'autre part,

Expose :

- Vu l'arrêté Préfectoral en date du 23 septembre 2016, portant fusion de la communauté de Communes du Sullias et la Communauté de Commune Val d'Or et Forêt avec extension à la commune de Vannes sur Cosson, et création de la Communauté de Communes du Val de Sully, modifié par les arrêtés préfectoraux en date de 16 décembre 2016, du 27 décembre 2017, et du 24 janvier 2019 ;
- Considérant que la Communauté de Communes ne dispose pas des services techniques permettant d'assurer les tâches liées à l'entretien des chemins inscrits au PDIPR ;
- Considérant que ces tâches effectuées au sein de chaque commune ne relèvent pas d'un service en particulier et constituent des opérations ponctuelles ;
- Considérant que l'article L 5211-4-1 du Code Général des collectivités territoriales ne peut s'appliquer dans ce cas ;

Préambule :

L'entretien des chemins de randonnées d'intérêt communautaire est une compétence supplémentaire de la Communauté de Communes du Val de Sully.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par la présente convention, la Communauté de Communes délègue à la commune l'entretien des chemins inscrits au PDIPR situé sur son territoire.

Article 2 : Conditions financières

En contrepartie de l'entretien des chemins inscrits au PDIPR, la Communauté de communes versera annuellement à la commune une indemnité forfaitaire dont le montant figure en annexe de la présente convention et qui est calculée comme suit : nombre de km de chemins inscrits au PDIPR situé sur le territoire communal x 200 €.

Ce forfait prend en compte les prestations réalisées par les services techniques municipaux et les prestataires extérieurs.

Pour bénéficier de cette participation financière, la Commune devra émettre un titre de recettes à l'encontre de la Communauté de Communes avant le 1^{er} novembre de chaque année.

Article 3 : Missions

L'entretien courant des chemins inscrits au PDIPR comprends :

- Le fauchage et/ou le débroussaillage (1 à 2 fois par an),
- L'élagage de la strate arbustive pour les branches accessibles pour un homme à pied
- L'entretien léger de l'assiette du chemin et des renvois d'eau,
- L'entretien de la signalétique :
 - o Débroussaillage autour des supports de signalétique
 - o Lessivage des lames directionnelles
 - o Veille du mobilier
- Le ramassage des détrit

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} avril 2022, sans limitation de durée.

Article 5 : Assurances

Pendant la durée de la convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées. Elle s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Article 6 : Révision de la convention

La présente convention et son annexe pourront être révisée à la demande de l'une des parties signataires.

Article 7 : Résiliation

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 3 mois, signifié par lettre recommandée avec avis de réception, ou par voie dématérialisée conformément au décret n°2018-347 du 9 mai 2018 relatif à la lettre recommandée électronique.

La convention pourra également être résiliée sans délai par la Communauté de communes en cas de manquements dûment constatés et en cas de nécessité de garantir la sécurité des usagers et la pérennité des itinéraires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Litiges

Pour les règlements de tous les litiges concernant l'application de la présente convention, les parties privilégieront la voie amiable. Si aucune solution amiable n'est trouvée, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèveront du Tribunal Administratif d'Orléans. La Communauté de Communes et la Commune conviennent toutefois, pour toute difficultés d'application de la présente convention, de saisir le représentant de l'Etat dans le Département avant tout recours contentieux.

Fait à Bonnée, le 7 février 2022

La Communauté de Communes

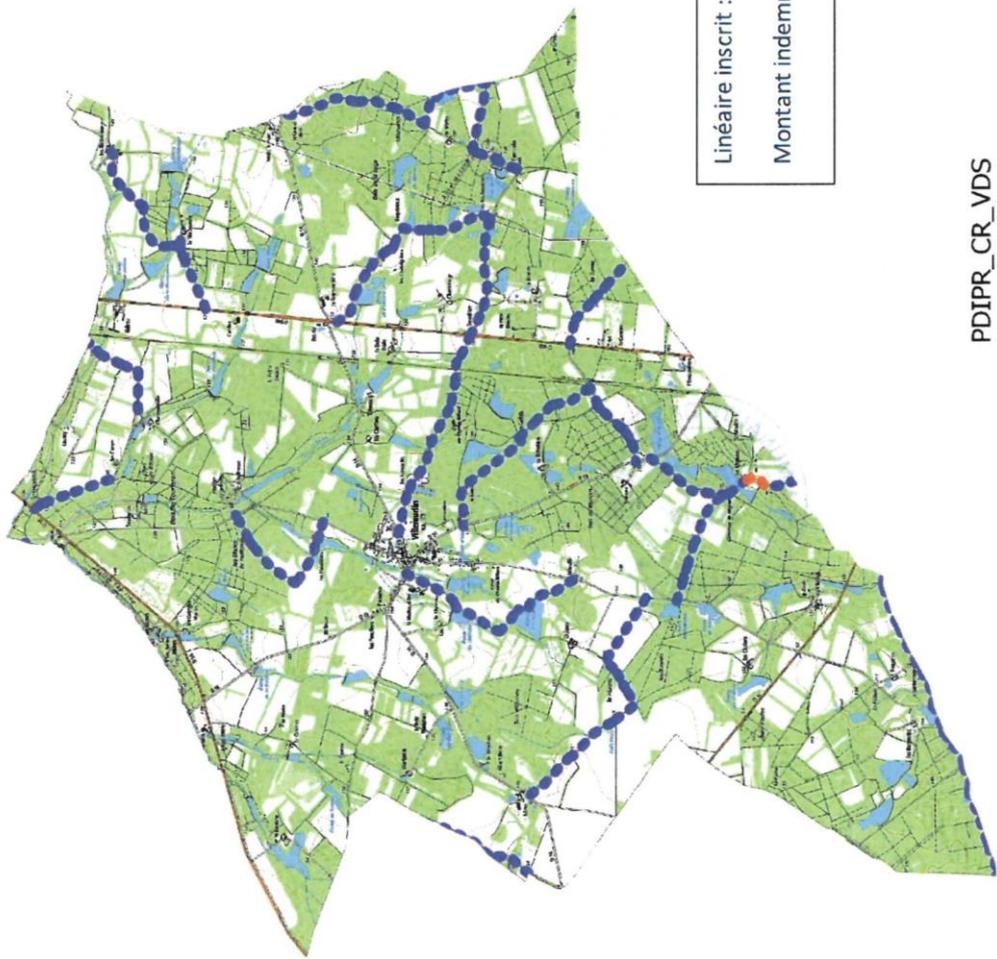
Le Président,
Mr Gérard BOUDIER



La Commune

Le Maire,
Mme Sarah RICHARD

Annexe - Convention relative à l'entretien des chemins inscrits au PDIPR



Linéaire inscrit : 27,2 Km
Montant indemnité forfaitaire : 5446,40 €



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
DU VAL DE SULLY



PDIPR_CR_VDS
● Inscrit
● Pas inscrit

SC25_TOPO_ECW_045_LAMB93



2022/064

D-2022-02-04 – OPÉRATION D'ADRESSAGE : DÉNOMINATION DE VOIE

Par délibération n° D-2021-12-16 du 6 décembre 2021, le Conseil municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Madame le Maire propose de créer les noms de voie suivants :

Situation	Lieu dit	NOM DE LA VOIE CRÉÉE	A partir du N°	Au N°
accès de	Sablonnière (La)	Chemin de Chambord	52	
à	Séchoir (Le)			59
accès à	Robineaux (Les)	Chemin de la Lande	157	159
accès à	Bodinière (La)	Chemin de la Petite Brosse	80	
accès de	Lande (La Petite)	Chemin des Gelots	40	
à	Gelots (Les)			111
accès à	Villoings (Les)	Route de Cerdon-Isdes	3280	
accès de	Chéreau (Le)	Route d'Isdes	31	31
à	Fourneaux (Les)			270
accès de	Étang Neuf (L')	Impasse de la Mousseuse	56	
à	Mousseuse (La)			84
accès de	Boulassaux (Les)	Impasse de Mizavrin	111	
à	Maroc (Le)			220
accès de	Reprenelière (La)	Route de Saint Florent	24	
à	Norlu			191
accès à	Soreau (Le)	Route de Vannes	160	160
accès de	Châtaigniers (Les)	Route des Chataigniers	92	
à	Réquisiou (Le)			121
accès de	Hypocras (L')	Impasse des Cœurs	7	
à	Champdeville			140
accès de	Raguelière (La)	Route du Cormier	30	
à	Cormier (Le)			82
accès à	PN 87	Route du PN 87	41	
accès de	Rideau	Route de Sully - Cerdon	4030	
à	Evezardière (L')			4600
accès de	Angliers (Les)	Route de Sully - Isdes	600	
à	Villemême			981

accès de	Fougères	Impasse du Beuvron	81	
à	Burgevins (Les)			128

Madame le Maire informe que les voies suivantes seront complétées de la numérotation :

Situation	Lieu dit	NOM DE LA VOIE COMPLÉTÉE	A partir du N°	Au N°
accès de	Aumonière (L')	Route de Cerdon	42	
à	Evezardière (L')			349
accès de	Chifflots (Les)	Rue de la Gare	131	
à	Bel-Air			257
accès de	Farnaults (Les)	Route des Farnaults	45	
à	Farnaults (Les)			98
accès de	Transformateur	Route de Viglain	31	
à	Épine (L')			207
accès de	Mitoufflin	Route de Mitoufflin	145	
à	Chalans (Les)			364
accès de	Haudières (Les)	Route des Angliers	85	
à	Tourteron			252

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places, il est proposé au Conseil municipal de :

- **VALIDER** les noms attribués à l'ensemble des voies communales :
 - Chemin de Chambord
 - Chemin de la Lande
 - Chemin de la Petite Brosse
 - Chemin des Gelots
 - Route de Cerdon-Isdes
 - Route d'Isdes
 - Impasse de la Mousseuse
 - Impasse de Mizavrin
 - Route de Saint Florent
 - Route de Vannes
 - Route des Châtaigniers
 - Impasse des Cœurs
 - Route du Cormier
 - Route du PN 87
 - Route de Sully – Cerdon
 - Route de Sully – Isdes
 - Impasse du Beuvron
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **ADOPTER** les dénominations ci-dessus.

D-2022-02-05 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES FONDS DE CONCOURS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE SULLY POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DU BAR – RESTAURANT

Madame le Maire informe le Conseil Municipal des possibilités de subvention auprès de la Communauté de Communes du Val de Sully, au titre des Fonds de Concours, pour les travaux de rénovation du bar – restaurant appartenant à la Commune.

Vu le projet de reprise de l'activité pour le printemps prochain, l'échéance ne nous permet pas de déposer des dossiers de demandes de subvention auprès des toutes les entités habituelles.

Il est proposé au Conseil Municipal de déposer une demande au titre du fonds de concours à la Communauté de Communes du Val de Sully pour les travaux de rénovations du bar – restaurant.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Communauté de Communes du Val de Sully, au titre des Fonds de Concours, pour les travaux de rénovation du bar – restaurant appartenant à la Commune,
- **CHARGE** Madame le Maire de toutes les formalités.

D-2022-02-06 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU LOIRET DANS LE CADRE DE L'AIDE AUX COMMUNES A FAIBLE POPULATION (FAPO) POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DU BAR – RESTAURANT

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante des possibilités de subvention auprès du Département du Loiret dans le cadre de l'aide aux communes à faible population (FAPO) au titre de l'appel à projet pour les travaux de rénovation du bar – restaurant appartenant à la Commune.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département du Loiret au taux le plus élevé pour financer les travaux de rénovation du bar – restaurant appartenant à la Commune.
- **CHARGE** Madame le Maire de toutes les formalités

D-2022-02-07 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2022 AUPRES DE LA PRÉFECTURE DU LOIRET, POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DU BAR – RESTAURANT

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le projet des travaux de rénovation du bar – restaurant appartenant à la Commune peut être éligible à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2022 de l'appel à projets de la Préfecture du Loiret.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à déposer une demande de subvention au titre de la DETR 2022 pour le projet des travaux de rénovation du bar – restaurant,
- **SOLLICITE** une subvention de 50 % du montant du projet,
- **CHARGE** Madame le Maire de toutes les formalités.

D-2022-02-08 - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2020

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du Code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

A ce jour aucune donnée n'était renseignée et nous ne savons pas comment procéder avant le rendez-vous avec CAP Loiret.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,

- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

D-2022-02-09 - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2020

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

A ce jour aucune donnée n'était renseignée et nous ne savions pas comment procéder avant le rendez-vous avec CAP Loiret.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

D-2022-02-10 – PRÉSENTATION DE L'ÉTAT ANNUEL DES INDEMNITÉS PERCUES PAR LES ÉLUS

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que conformément à l'article 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, codifié par le nouvel article L. 2123-24-1-1 du CGCT, une présentation d'un état annuel des indemnités perçues par les

conseillers municipaux doit être réalisée avant le vote du budget.

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil Municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein.

**ÉTAT DES INDEMNITÉS PERÇUES PAR LES ELUS EN 2021
(en bruts)**

ÉLU(E) de la Commune	Période	Commune de Villemurlin		Syndicat Scolaire Isdes-Vannes-Villemurlin	
		Fonction	Montant brut	Fonction	Montant brut
Maire	Du 01/01 au 11/04			Pdt par intérim	1 597,52 €
	Du 01/01 au 31/12	Maire	18 809,04 €		
1 ^{er} adjoint	Du 01/01 au 31/12	1 ^{er} adjoint	4 993,92 €		
2 ^{ème} adjoint	Du 01/01 au 31/12	2 ^{ème} adjoint	4 993,92 €		
3 ^{ème} adjointe	Du 06/04 au 31/12	3 ^{ème} adjointe	3 676,09 €		

Le Conseil Municipal,

- **PREND** acte de l'état des indemnités perçues par les élus au titre de leurs fonctions exercées en 2021.

D-2022-02-11 – DÉBAT SUR LES GARANTIES DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE ACCORDÉES AU AGENTS

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prise en application des disposition de la Loi de transformation du 6 août 2019, prévoit, avant le 18 février 2022 et pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics ; l'obligation d'organiser un débat devant leurs assemblées délibérantes, portant sur les garanties accordées au agents en matières de protection sociale complémentaire.

En conséquence, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat prescrit par les lois et règlements susvisés.

Commune
de
VILLEMURLIN



DÉBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC) ACCORDÉES AUX AGENTS COMMUNAUX

21 février 2022

Le cadre juridique

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, **modifie les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire**, en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire « santé » ET « prévoyance » souscrite par leurs agents.

En conséquence, **les employeurs publics territoriaux devront participer obligatoirement :**

- au financement d'**au moins la moitié (50%)** des garanties de protection sociale complémentaire pour **le risque santé**, souscrites par leurs agents ;
- ET au financement à hauteur d'**au moins 20%** des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir **le risque prévoyance**.

Le cadre juridique

Dans ce cadre, l'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 prévoit l'organisation d'un débat obligatoire :

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance. »

IMPORTANT : toutes les collectivités territoriales et établissements publics doivent organiser ce débat avant le 18 février 2022, qu'elles aient ou non déjà mis en place une participation au titre de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Il s'agit d'un débat sans vote : aucune délibération ne doit être adoptée.

Le contenu du débat obligatoire

L'ordonnance ne prévoit pas la teneur du débat obligatoire : dès lors, les points à aborder sont laissés à la discrétion de chaque collectivité.

Il peut ainsi être notamment abordé :

- La protection sociale statutaire,
- Les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- La situation actuelle,
- Le niveau de participation et sa trajectoire au sein de la commune.

De quoi parle t-on ?

La protection sociale complémentaire intervient dans 2 domaines :

Santé :

Visé à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale



Prévoyance/maintien de salaire :

Visé à couvrir la perte de salaire/de retraite liée à une maladie, une invalidité/incapacité ou un décès



La protection sociale statutaire

Tout fonctionnaire à droit à une protection sociale « statutaire » lorsque :

- son état de santé nécessite des soins,
 - Il est contraint d'interrompre temporairement ou définitivement son activité professionnelle.
- Il est fait état de « congés de maladie » et non seulement d'arrêt de travail :
- ⇒ Le fonctionnaire reste en activité aux yeux de la loi
 - ⇒ L'agent est rémunéré, pendant une certaine durée par son employeur et non par la Sécurité Sociale pour les agents effectuant plus de 28 h/35

La protection sociale statutaire

La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Par exemple, pour les fonctionnaires :

Type de congé	Agents titulaires affiliés à la CNRACL (Temps complet et temps non complet supérieur ou égal à 28 heures hebdo)		Agents titulaires affiliés à l'Ircantec (Temps non complet de moins de 28 heures hebdo)	
	Durée maxi	Rémunération	Durée maxi	Rémunération
Maladie ordinaire	1 an	3 mois : 100 % 9 mois : 50 %	1 an	3 mois : 100 % 9 mois : 50 %
Longue maladie	3 ans	1 an : 100 % 2 ans : 50 %	3 ans	1 an : 100 % 2 ans : 50 %
Longue durée	5 ans	3 ans : 100 % 2 ans : 50 %	--	--

Extrait du Guide: La protection sociale complémentaire en 8 Questions - ANDCDG - Edition 2016

Importance de mener une réflexion sur l'assurance indisponibilité physique

La protection sociale statutaire : Modulation du régime indemnitaire

Traitement d'un agent = Traitement indiciaire Brut + RIFSEEP⁽¹⁾ (IFSE⁽²⁾ + CIA⁽³⁾)

	IFSE	CIA
La collectivité applique les règles relatives aux fonctionnaires de l'Etat :	CMO/CITIS : Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement CLM/CLD : Pas de maintien (Interprétation juridiquement majoritaire retenue par le contrôle de légalité et la CAA de Paris)	Pas de modulation du CIA selon les absences (= modulation en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir, selon les critères définis par délibération)
La collectivité applique ses règles propres :	CMO/CITIS : Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement CLM/CLD : Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement (Interprétation retenue par la décision isolée de la CAA de Nancy = incertitude juridique sur la possibilité de maintenir)	Modulation du CIA selon les absences (Interprétation retenue par le TA de Cergy-Pontoise = incertitude juridique sur la possibilité de tenir compte des absences comme critères d'attribution du CIA)

(1) RIFSEEP : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

(2) IFSE : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise

(3) CIA : Complément Indemnitaire Annuel

La protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire est une **couverture sociale facultative** apportée aux employés qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Elle concerne :

- soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès, on parle alors de risques « prévoyance » ou encore de couverture « maintien de salaire »,
- soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique des agents, on parle alors de risques « santé » ou complémentaire maladie,
- soit les deux risques : « santé » et « prévoyance ».

Les enjeux pour la collectivité

-> Enjeu de Motivation :

- Favorise la reconnaissance des agents,
- Permet de les aider dans leur vie privée,
- Contribue à développer un sentiment d'appartenance plus fort à la collectivité.

-> Enjeu d'Attractivité : Facilite le recrutement des agents :

- Ne pas être en décalage par rapport à ses collègues voisins,
- Rester compétitifs par rapport au secteur privé,
- Facilite les transferts de personnel au niveau de l'intercommunalité ou au sein des communes nouvelles,
- Facilite le dialogue social pour accompagner les changements.

-> Enjeu de Performance :

- Beaucoup d'agents retardent leurs soins importants,
- Agents en difficulté financière du fait d'arrêt maladie successifs => reprise anticipée sans consolidation,
- Contexte de Fonction Publique Territoriale vieillissante.

-> Enjeu de Dialogue Social :

Ne pas se limiter à une réflexion sur les coûts mais engager une discussion sur les conditions de travail et les risques professionnels. Il peut s'agir d'un nouveau levier de négociation, notamment dans le cadre des 1 607 heures.

Quelques données nationales

- Taux d'absentéisme : pour 100 agents, en moyenne 9,2 sont absents pour raisons de santé (hors maternité) sur l'année
- Taux de gravité : 47 jours d'absence par arrêt
- Taux d'exposition : **41% des agents sont absents au moins 1 fois** dans l'année
- Pour 100 agents on dénombre 3 longues maladie/longue durée/grave maladie



Données issues du Panorama 2020 Qualité de vie au travail et santé des agents dans les collectivités territoriales - Sofaxis

(Source: CDG 67)

A
b
s
e
n
t
é
i
s
m
e

Quelques données départementales

Absentéisme

♦ En moyenne, 15,3 jours d'absence pour tout motif médical en 2017 par fonctionnaire

> En moyenne, 5,9 jours d'absence pour tout motif médical* en 2017 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » <i>(maladies ordinaires et accidents de travail)</i>	2,99%	1,60%	2,80%	1,81%
Taux d'absentéisme médical <i>(toutes absences pour motif médical)</i>	4,19%	1,60%	3,82%	1,81%
Taux d'absentéisme global <i>(toutes absences y compris maternité, paternité et autre)</i>	4,52%	2,39%	4,22%	1,83%

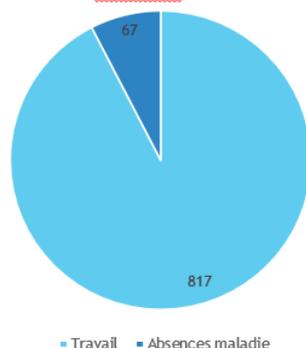
Cf. p5 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

Source CDG 45 Bilan social 2017

A
b
s
e
n
t
é
i
s
m
e

Les données de la commune 2021

Nombre de jours de présence et
d'absences maladie ordinaire



- Filières concernées :
 - Administrative
 - Technique
 - Animation
- Nombre d'arrêt maladie :
10 arrêts pour maladie ordinaire
- Nombre moyen de jour par arrêt :
6,7 jours

A
b
s
e
n
t
é
i
s
m
e

Rappel de l'objectif : Obligation de participation

SANTÉ

- 1^{er} Janvier 2026
- Participation obligatoire à hauteur de 50% minimum d'un montant défini par décret.

PRÉVOYANCE

- 1^{er} Janvier 2025
- Participation obligatoire à hauteur d'un montant de 20% minimum d'un montant défini par décret.

Situation de la Commune

RISQUE SANTÉ

Participation :
par mois et par agent

Montants :
32,50 € pour l'agent
30,00 € par enfant à charge

Modalités :
Convention de participation par délibération n° D2019 11 16 du 18/11/2019 avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

Date de mise en place :
18/11/2019

RISQUE PRÉVOYANCE

Participation :
par mois et par agent

Montants :
5,50 € pour un agent à temps complet

Sort du régime indemnitaire :
NON PRIS EN CHARGE

Modalité :
Convention de participation par délibération n° D2019 11 16 du 18/11/2019 avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

Date de mise en place :
18/11/2019

Situation de la Commune

RISQUE SANTÉ	RISQUE PRÉVOYANCE
Taux d'adhésion : 50 % des agents communaux	Taux d'adhésion : 100 % des agents communaux
Budget 2021 : Coût pour les agents : 3 946,08 €	Budget 2021 : Coût pour les agents : 552,09 €
Participation de la commune : 2 310,00 € Soit : 58,5 % de participation.	Participation de la commune : 307,32 € Soit : 55,7 % de participation.

Quelques données nationales

Une participation financière à la PSC en hausse depuis le décret de 2011, mais qui demeure limitée et hétérogène :

Plus de collectivités participent...



56 % des collectivités en santé et 69 % en prévoyance
+ 25 % entre 2011 et 2017

... mais cette participation est très inégale



- Des montants mensuels variables.
- En moyenne par mois (déclaratif) : 17€ en santé et 11€ en prévoyance

La labellisation reste majoritaire en santé mais pas en prévoyance



Données issues de l'enquête IFOP/MNT

Quelques données départementales

Montants annuels	Santé		Prévoyance	
	Santé		Prévoyance	
Montant global des participations	317 589 €		66 847 €	
Montant moyen par bénéficiaire	449 €		40 €	

Source CDG 45 Bilan social 2017

Orientations & Trajectoires

Chaque collectivité dispose de 3 ans pour préparer le financement de cette nouvelle dépense obligatoire.

En fonction des finances et du budget, il est possible de prévoir une augmentation progressive du financement afin d'atteindre les montants minimum obligatoires d'ici 2025 et 2026.

La participation de la commune rentre donc dans les obligations du décret du 16 février 2022.

Garanties et tarifs

Risque santé : 3 Niveaux de Garanties, tarifs :

COMPOSITION DU FOYER	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
30 ans et - :			
UNO (1 personne)	28,12 €	35,13 €	45,29 €
DUO (2 personnes)	53,41 €	66,77 €	86,04 €
TRIO (3 personnes)	70,27 €	87,84 €	113,21 €
FAMILLE (4 personnes et +)	84,33 €	105,41 €	135,86 €
31 ans et + :			
UNO (1 personne)	36,54 €	45,68 €	58,87 €
DUO (2 personnes)	69,43 €	86,77 €	111,85 €
TRIO (3 personnes)	91,36 €	114,19 €	147,19 €
FAMILLE (4 personnes et +)	109,62 €	137,04 €	176,61 €

100 %
des agents
adhèrent



Risque prévoyance :

Prise en compte du régime indemnitaire : NON

Niveau 1 : Maintien de salaire

Niveau 1+2 : Maintien de salaire + Invalidité

Niveau 1+2+3 : Maintien de salaire + Invalidité + retraite

0,64 %

D-2022-02-12 – AIDE SOCIALE EXCEPTIONNELLE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal, que Monsieur F. sollicite une aide sociale pour l'aide au paiement d'une facture d'eau d'un montant de 98,40 euros et d'une facture d'assainissement d'un montant de 154,05 euros.

La Commission Affaires Sociales s'est réunie le 12 février pour examiner le dossier de cette personne.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de prendre en charge à titre exceptionnel, une partie des factures pour un montant de 200,00 euros sur le total de 252,45 euros.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- **DÉCIDE** de prendre en charge le paiement de la facture d'eau de 98,40 euros et une partie de la facture d'assainissement pour un montant de 101,60 euros de Monsieur F., lui restant à charge 52,45 euros,

- **AUTORISE** Madame le Maire à liquider ces sommes sur le budget 2022 de la Commune au compte 658822 – « Aides » et seront versées directement aux services de l'eau et de l'assainissement.

D-2022-02-13 - DEMANDES DE SUBVENTIONS

Madame le Maire informe le Conseil Municipal des demandes de différents organismes souhaitant l'octroi d'une subvention :

- Demande reçue le 10/12/2021 de Sologne Nature Environnement de 100,00 €,
- Demande reçue le 05/01/2022 du Groupe de recherches Archéologiques et Historiques de Sologne (GRAHS) de 100,00 €,
- Demande reçue le 14/01/2022 de l'Association des Secrétaires de Mairie et Directeurs Généraux des Services des Collectivités Territoriales du Loiret,
- Demande reçue le 24/01/2022 de l'Association pour la Fondation Sologne du Domaine du Ciran de 0,08 € par habitant (581 habitants au 01/01/2022) soit 46,48 €,
- Demande reçue le 25/01/2022 de l'Hôpital de Sully sur Loire service du CLIC Val d'Or qui au cours de l'année 2021 a suivi 11 Villemurlinois.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

- **VOTE** :
 - A 1 voix pour et 10 contre le versement d'une subvention au Groupe de recherches Archéologiques et Historiques de Sologne (GRAHS)
 - A l'unanimité contre le versement d'une subvention à l'Association des Secrétaires de Mairie et Directeurs Généraux des Services des Collectivités Territoriales du Loiret,
 - A 3 voix pour et 8 contre le versement d'une subvention à l'Association pour la Fondation Sologne du Domaine du Ciran
- **DÉCIDE à l'unanimité**, d'accorder une subvention de :
 - 100,00 € à Sologne Nature Environnement
 - 100,00 € à l'Hôpital de Sully sur Loire service du CLIC Val d'Or.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2022 de la commune au compte 6574 – « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droits privé ».

D-2022-02-14 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU LOIRET

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que la Commune a signé une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

afin que son service assure la médecine de prévention des agents communaux à compter du 1^{er} janvier 2019. Celle-ci a expiré au 31 décembre 2021.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de renouveler la convention d'adhésion au service de médecine préventive proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion.



**Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du LOIRET**

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU LOIRET
Effectifs inférieurs à 100 agents**

Entre

**Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret représenté par sa
Présidente, Madame Florence GALZIN, ci-après dénommé Le Centre de Gestion,**

d'une part,

et

**..... (nom de la commune ou de l'établissement) représenté par son Maire ou
son Président, M, agissant en vertu de la délibération en date du
..... et ci-après dénommé La collectivité,**

d'autre part,

L'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n°85-603 du 10 juin 1985 imposent aux collectivités et établissements employant des agents régis par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 de disposer d'un service de médecine préventive.

Pour répondre à la demande des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret s'est doté d'un service de médecine préventive auquel les collectivités et établissements affiliés peuvent adhérer par convention conformément aux dispositions de l'article 26-1 de ladite loi.

Le service de médecine préventive du Centre de Gestion intervient auprès de ces collectivités et établissements comme acteur de la démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail en évitant toute altération de leur santé du fait du travail.

L'article 11 du décret précité prévoit que les médecins du service de médecine préventive peuvent être notamment assistés par du personnel infirmier.

C'est le choix fait par le Conseil d'administration du Centre de Gestion du Loiret en novembre 2015.

Les missions du service de médecine préventive s'exercent dans le cadre de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la santé au travail applicables :

1) aux agents territoriaux de droit public :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, et notamment l'article 108-2,

- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
- le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

2) aux personnels de droit privé :

- le Code du Travail.

Pour répondre à la demande de la collectivité signataire de la présente convention, il est convenu et arrêté ce qui suit, dans le cadre des textes visés ci-dessus :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive mis à disposition par le Centre de Gestion et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service.

Article 2 : Champ d'application du service de médecine préventive

La collectivité signataire de la présente convention adhère au service de médecine mis à sa disposition par le Centre de gestion pour l'ensemble de ses agents titulaires ou non ; ensemble estimé àagents.

Article 3 : Missions assurées par le service de médecine préventive

Conformément à l'article 108-2 de loi 84-53 du 26 janvier 1984, les missions assurées par le service de médecine préventive ont pour objectif d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment, en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le service est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Les différentes missions assurées par le service de médecine préventive sont ainsi les suivantes :

A) Surveillance médicale des agents :

- Visite d'embauche à la prise de poste

En plus de la visite d'aptitude effectuée par un médecin agréé en application de l'article 10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, le service de médecine préventive assure l'examen des agents dans le cadre de l'embauche (délai maximum 1 ou 2 ans selon la catégorie après la prise de fonction), conformément à l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

- Visite périodique (article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985)
- Visite de Surveillance médicale particulière

Conformément à l'article 21 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, une surveillance médicale particulière est exercée à l'égard des personnes reconnues travailleurs handicapés, des

femmes enceintes, des agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée, des agents soumis à des risques professionnels particuliers ou souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du service de médecine préventive définit la fréquence et la nature des visites que comporte la surveillance médicale particulière, ainsi que les agents soumis à celles-ci.

- Visites à la demande de l'agent, de l'autorité territoriale ou du médecin
- Prescription d'examens complémentaires de laboratoire ou d'imagerie. Les frais inhérents à ces actes sont à la charge de l'employeur.
- Orientation pour avis auprès de confrères
- Surveillance des vaccinations dans le cadre professionnel

B) Action sur le milieu professionnel correspondant au tiers temps du service de médecine préventive dans ou pour la collectivité : Prévention globale en santé et sécurité au travail

Le service de médecine préventive assure les missions prévues aux articles 14 à 19-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 et notamment :

- Analyse des conditions de travail, visite des locaux professionnels, aménagement des postes, propositions d'études,
- Participation aux réunions du Comité d'Hygiène et de sécurité et des Conditions de Travail ou du Comité Technique,
- Participation éventuelle aux séances du comité médical et de la commission de réforme ; production de rapports médicaux,
- Collaboration avec les assistants de prévention, conseiller de prévention et agents chargés de la fonction d'inspection dans la collectivité.

C) Edition d'un rapport annuel d'activité

Article 4 : le secret médical et l'indépendance des personnels du service de médecine préventive

Toutes les dispositions sont prises, tant par le centre de gestion que par la collectivité, pour que le secret médical imposé par le code de déontologie médicale soit respecté.

Le secret médical concerne plusieurs points :

- Les courriers adressés aux médecins et/ou aux infirmier(e)s, aussi bien au centre de gestion que dans la collectivité ne doivent être ouverts que par eux.
- Les personnes collaborant au service de médecine préventive, tant au centre de gestion que dans la collectivité, sont astreintes au secret professionnel et doivent en être expressément informées.
- Les locaux d'examen mis à disposition dans les collectivités doivent bénéficier d'une isolation phonique efficace.
- Les dossiers médicaux, quel qu'en le support, doivent être conservés dans des conditions assurant le secret médical. Aucun dossier ou élément de son contenu ne peut être transmis à un médecin désigné par l'agent sans autorisation du médecin de prévention et de l'agent concerné.

En cas de départ définitif du médecin, celui-ci confie la responsabilité de la conservation des dossiers médicaux au service de médecine préventive du centre de gestion qui s'engage à les transmettre au nouveau médecin de prévention de la collectivité dès son entrée en fonction avec l'accord individuel des agents.

Les médecins et infirmier(e)s du service de médecine préventive exercent leurs fonctions en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

Article 5 : Transmission et mise à jour des effectifs

Une liste nominative de l'ensemble des agents de la collectivité, quel que soit leur statut, devra être fournie, chaque année, au service de médecine préventive.

Tout départ ou embauche de personnel dans la collectivité sera signalé dans un délai de 15 jours au service de médecine préventive.

Article 6 : convocations aux visites médicales et entretiens infirmiers

Les dates et heures des visites médicales et entretiens infirmiers, proposées par le service de médecine préventive, seront communiquées au plus tard trois semaines avant à la collectivité, à charge pour elle d'établir le planning des visites et de convoquer les agents concernés en fonction des listes de visite conjointement arrêtées au préalable. Le planning de ces visites sera retourné au service de médecine préventive 10 jours avant la date des visites.

Pour excuser ses agents absents la collectivité adhérente devra si possible respecter un minimum de 5 jours ouvrés avant la date de la visite et proposer le nom d'un autre agent en remplacement.

Les agents ne peuvent être convoqués pendant leurs congés.

Les agents se trouvant en arrêt de travail pour maladie, maternité ou accident de travail ne devront pas être convoqués durant l'arrêt mais ultérieurement, à la reprise. A cet effet, le service de médecine préventive doit être averti de tout arrêt de travail.

Les personnes excusées seront de nouveau convoquées dans un délai raisonnable.

Il est rappelé que les visites et entretiens présentent un caractère obligatoire pour les agents. Les absences non excusées viendront en déduction des rendez-vous proposés.

A l'issue de ces visites et entretiens, des attestations, signées par le médecin ou l'infirmier du service de médecine préventive, seront établies en trois exemplaires : un remis à l'employeur, le second remis à l'agent et le troisième conservé dans le dossier médical de l'agent.

Article 7 : locaux de consultations médicales

Le choix des locaux de consultations destinés aux visites médicales est décidé par le service de médecine préventive en concertation avec le médecin et l'employeur. Il se situera, dans la mesure du possible à proximité de la collectivité adhérente.

Les locaux de consultations mis à disposition pour les visites médicales présentent des normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité satisfaisantes.

Article 8 : conditions financières

Le montant annuel de la participation dû par la collectivité signataire de la présente convention en échange de ces missions, est fixé à un taux de cotisation additionnel de 0,33 % du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité pour les collectivités adhérentes.

L'assiette de cotisations comprend l'ensemble des rémunérations, des personnels de la collectivité telles qu'elles apparaissent sur le bordereau de versement des cotisations à l'U.R.S.S.A.F, en y ajoutant les rémunérations des agents non-soumis à la cotisation à l'U.R.S.S.A.F.

Les rémunérations à prendre en compte sont donc :

- pour les agents titulaires : le traitement de base et NBI
- pour les agents non-titulaires ou de droit privé : la rémunération brute
- pour les agents percevant une indemnité le montant de cette indemnité

Cette participation est due pour l'ensemble des agents employés par la collectivité dans le cadre de la prise en charge globale de la collectivité par le service de médecine préventive.

Cette tarification forfaitaire intègre l'ensemble des missions précitées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

Le règlement sera effectué suivant le même rythme que celui des cotisations obligatoires.

Une tarification spécifique est également mise en place pour limiter les absences injustifiées des agents aux visites médicales ou entretiens infirmiers. Elle a été fixée par le conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 27 novembre 2019 à :

- 80 euros pour l'absence injustifiée à une visite médicale
- 48 euros pour l'absence injustifiée à un entretien infirmier

Le recouvrement en sera assuré chaque trimestre auprès de la collectivité en fonction du nombre de visites ou entretiens non justifiés, sur présentation d'une facture et d'un titre de recettes établis par les services du CDG45.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à Monsieur le Payeur Départemental du Loiret.

Toute augmentation susceptible d'intervenir dans les années à venir devra faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration.

Il est précisé que les examens complémentaires éventuels à la demande du médecin du service de médecine préventive (biologiques ou examens spécialisés courants ou de première nécessité) seront facturés directement par le laboratoire à la collectivité concernée.

Article 9 : durée et prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet au début du mois suivant sa signature et se poursuit jusqu'au 31 décembre de cette même année. Sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'article 10 elle sera renouvelée tacitement pour chacune des trois années civiles qui suivront.

Article 10 : résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par décision de son organe délibérant, sous réserve que cette décision soit notifiée à l'autre partie avant le 30 septembre de l'année en cours, avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 11 : Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 12 : Contentieux

Chacune des parties s'engage, en ce qui la concerne, à respecter scrupuleusement l'ensemble des dispositions de la présente convention.

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

A défaut le Tribunal Administratif d'Orléans est compétent.

Fait en trois exemplaires à Orléans, le

La Présidente du CDG,

Le Maire,
Le Président,

Florence GALZIN

QUESTIONS DIVERSES

Points sur les commissions :

Commission affaires sociales du 12/02/2022

Commission cadre de vie, environnement et fleurissement du 18/02/2022

Prochaines réunions :

Commission travaux le lundi 14 mars 2022 à 19 heures

Commission développement économique, urbanisme et touristique le lundi 28 février à 19 heures.

Points sur les réunions extérieures ;

Conseil communautaire du 14/12/2022

Comité syndical du Syndicat Solaire Isdes Vannes Villemurlin du 20/12/2021

Les membres du Conseil Municipal prennent connaissance :

Récépissé du 17/12/2021 de la Préfecture du Loiret du dossier de projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées,

Madame le Maire informe les membres du Conseil :

- Vœux reçus de Monsieur THION Francis,
- Autres vœux à disposition au secrétariat,

- Remerciements du Centre de Secours de cerdon pour l'organisation de Téléthon.
- Remerciements pour les colis de Monsieur COUTANT BARON, de Madame Edith BOULLET et de Monsieur Jean CASSIER.
- Remercie les membres du Conseil pour leur réponse au questionnaire « élus municipaux » de janvier 2022 à l'initiative de la Communauté de Communes du Val de Sully sur le thème de la communication.
- La Communauté de Commune du Val de Sully organise un forum de présentation de l'activité de ses services, consacré à l'urbanisme, à l'environnement et à la police intercommunale.
- Les travaux d'implantation de l'antenne Orange sur le site des Farnaults sont en cours.
- Les repreneurs du BAR RESTAURANT arrive le 17 mars et l'ouverture est prévue fin avril.
- Le bail pour la reprise du laboratoire est en cours de rédaction.
- PANIER SYMPA remercie l'assemblée de l'aide accordée.
- Le recensement de la population s'est bien déroulé, la population a répondu au questionnaire par internet à 97 %.
- Le tableau des permanences aux bureaux de vote pour les prochaines élections est défini.
- La question est posée concernant le devenir des locaux de l'ancienne salle informatique et de l'étage occupé anciennement par le Syndicat Scolaire.
- Le Chemin des Gelots est souvent jonché de déchets et surtout de canettes. Il est proposé de mettre un affichage aux accès du chemin, concernant ces incivilités.

Intervention des élus :

- Monsieur THIBAUT Franck demande :
 - l'entretien de la route des Angliers, car il y a beaucoup de « nids de poule » :
Madame le Maire répond qu'actuellement nous n'avons pas la matière ni les services techniques au complet, afin d'assurer les réparations, mais qu'ils seront rebouchés dès que possible.
 - les conditions des emplois d'été afin que sa fille postule :
Madame le Maire répond que toutes les informations concernant les emplois d'été seront dans le bulletin municipal, qui paraîtra prochainement.
 - signale qu'il n'a pas été convoqué à une seule réunion en tant que représentant de la sécurité défense.
 - demande où en est la pose des piquets que nous devons faire autour de la lagune :
Madame le Maire répond qu'une réfection complète de la lagune sera effectuée, il n'est pas nécessaire d'envisager ces travaux.

Séance levée à 21 h 15.